

**Avis d'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique
préalable à l'approbation du Plan Local de Mobilité de Rambouillet Territoires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des transports et notamment l'article L.1214-31 qui prévoit que le Plan Local de Déplacement devenu Plan Local de Mobilité est élaboré à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.123.19 qui prévoit que les Plans locaux de Mobilité font l'objet d'une participation du public par voie électronique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018187-0002 portant délimitation du périmètre d'établissement du Plan Local de Déplacements du territoire de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération n°CC1804MOB01 du 9 avril 2018 approuvant l'élaboration d'un Plan Local de Déplacement (PLD) devenu Plan Local de Mobilité (PLM) comprenant un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation, ainsi que les moyens nécessaires pour son élaboration,

Vu la délibération n°CC2204MOB01 du 11 avril 2022 arrêtant le projet de Plan Local de Mobilité comprenant un diagnostic, le plan d'actions et ses annexes,

Considérant que le Plan Local de Mobilité, dont la procédure d'élaboration a été engagée par délibération du conseil communautaire n° CC1804MOB01 du 9 avril 2018, se construit en trois phases successives : l'élaboration d'un diagnostic et d'un plan d'actions opérationnel arrêtés par la collectivité, la concertation publique et l'adoption définitive du document,

Considérant la cohérence du Plan Local de Mobilité avec le projet de territoire de la Communauté d'agglomération et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1214-32 du code des transports, le PLM arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées qui disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis ; que passé ce délai, leur avis est réputé favorable,

Considérant que le projet est ensuite soumis à la participation du public par voie électronique, prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement, avant d'être approuvé par le conseil communautaire,

ARTICLE 1 : Est ouverte une procédure de participation du public par voie électronique préalable à l'approbation du Plan Local de Mobilité de Rambouillet Territoires.

ARTICLE 2 : Cette participation se déroulera du mercredi 1^{er} mars 2023 8h00 au vendredi 31 mars 2023 minuit.

ARTICLE 3 : Le dossier soumis à participation du public par voie électronique sera consultable, pendant toute la durée de la participation, sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale Rambouillet Territoires : www.rt78.fr/consultation-plm

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de la participation, les observations et propositions du public pourront être transmises via un courriel à : plm@rt78.fr.

ARTICLE 5 : Le dossier sera également mis à disposition du public, sur support papier, pendant toute la durée de la participation, à la Direction Mobilité-Transports de Rambouillet Territoires, 22 rue Gustave Eiffel 78511 Rambouillet Cedex du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 : A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique, des renseignements sur le dossier peuvent être demandés auprès de la Direction des Mobilité-Transports de Rambouillet Territoires, 22 rue Gustave Eiffel 78511 Rambouillet Cedex (courriel : plm@rt78.fr).

ARTICLE 7 : Au terme de la participation, le Conseil communautaire se prononcera, par délibération, sur l'approbation du Plan Local de Mobilité. Il pourra, aux termes des conclusions de la participation, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au document en vue de cette approbation

Ne pas recouvrir avant le 31 mars 2023